



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 117 – 04/06/2026

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 04/06/2026 et le 04/06/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 04/06/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ 2026 CAB/PSI/VNF N°113 du 02 juin 2026

Portant autorisation d'organiser une formation de sauveteur avec utilisation de jet-ski
du 4 au 8 juin 2026 et du 15 au 19 octobre 2026 sur les zones Sud et Nord de
l'étang réservoir de Mittersheim

Au titre de la police de la navigation

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, notamment l'article R4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police annexé au code des transports ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014, relatif à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir de Mittersheim ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2025-A-99 du 25 septembre 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture de la Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande du 2 mars 2026 de Monsieur Gilles LADER, président de l'association « Sentinelles Formation »

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les conditions de navigation sur l'étang de Mittersheim ;

Sur proposition de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. LADER Gilles, Président de l'association « Sentinelles Formation » est autorisé à organiser une formation de sauveteurs surveillants aquatiques en eaux intérieures avec utilisation de jet-ski et de bateaux motorisés sur les zones Sud et Nord de l'étang réservoir de Mittersheim,

- Du 4 au 8 juin 2026 de 8h00 à 20h00,
- Du 15 au 19 octobre 2026 de 8h00 à 20h00.

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Un appel à la vigilance et à la navigation prudente sur l'étang de Mittersheim en zones Sud et Nord.

Par mesure de sécurité, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire.

Un avis à la batellerie informe les usagers de la manifestation.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sac, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) sont mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 :

Tous les dommages causés à la propriété de l'État, au Domaine Public Fluvial confié à Voies Navigables de France doivent être réparés par l'association après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il sera procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

A ce titre, la présente autorisation n'est délivrée que sous réserve expresse de l'existence d'une assurance conforme à la réglementation.

Article 5 :

Le permissionnaire s'engage à décharger l'État et Voies Navigables de France de toutes responsabilités et n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute nature, causés du fait de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

En cas d'éventuelle cohabitation ponctuelle sur le plan avec un club ou un organisateur tiers, à la charge des organisateurs respectifs de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des biens et de l'ensemble des usagers.

Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. Il doit être assuré à cet effet.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation en dehors du périmètre balisé pendant la durée de la manifestation nautique.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau, pour l'alimentation en eau des canaux de navigation attenants. Aucune revendication ne peut être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau.

Article 7 :

Le bénéficiaire ne peut user de la présente autorisation, qu'après avoir informé au préalable l'établissement VNF – Direction territoriale de Strasbourg – Service Technique Marne au Rhin Sarre (PC de Mittersheim : 03 87 07 60 35), au plus tard deux jours avant la date prévue, du maintien de la manifestation projetée.

Article 8 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le Domaine Public Fluvial. Seuls les véhicules déclarés utilisés par l'organisateur bénéficient d'une autorisation spéciale octroyée par Voies Navigables de France.

Article 9 :

Toute navigation, en dehors de celle des participants et des organisateurs, est interdite pendant la durée de la manifestation, dans la zone balisée.

Article 10 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de la manifestation en cas de présence de cyanobactéries au-delà des seuils autorisés. Avant chaque événement, en cas de baignades ou de potentielles chute à l'eau, le pétitionnaire doit s'enquérir des niveaux de cyanobactéries auprès des communes concernées ou de l'agence régionale de la santé.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

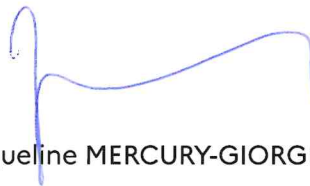
Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site :

<http://www.telerecours.fr>

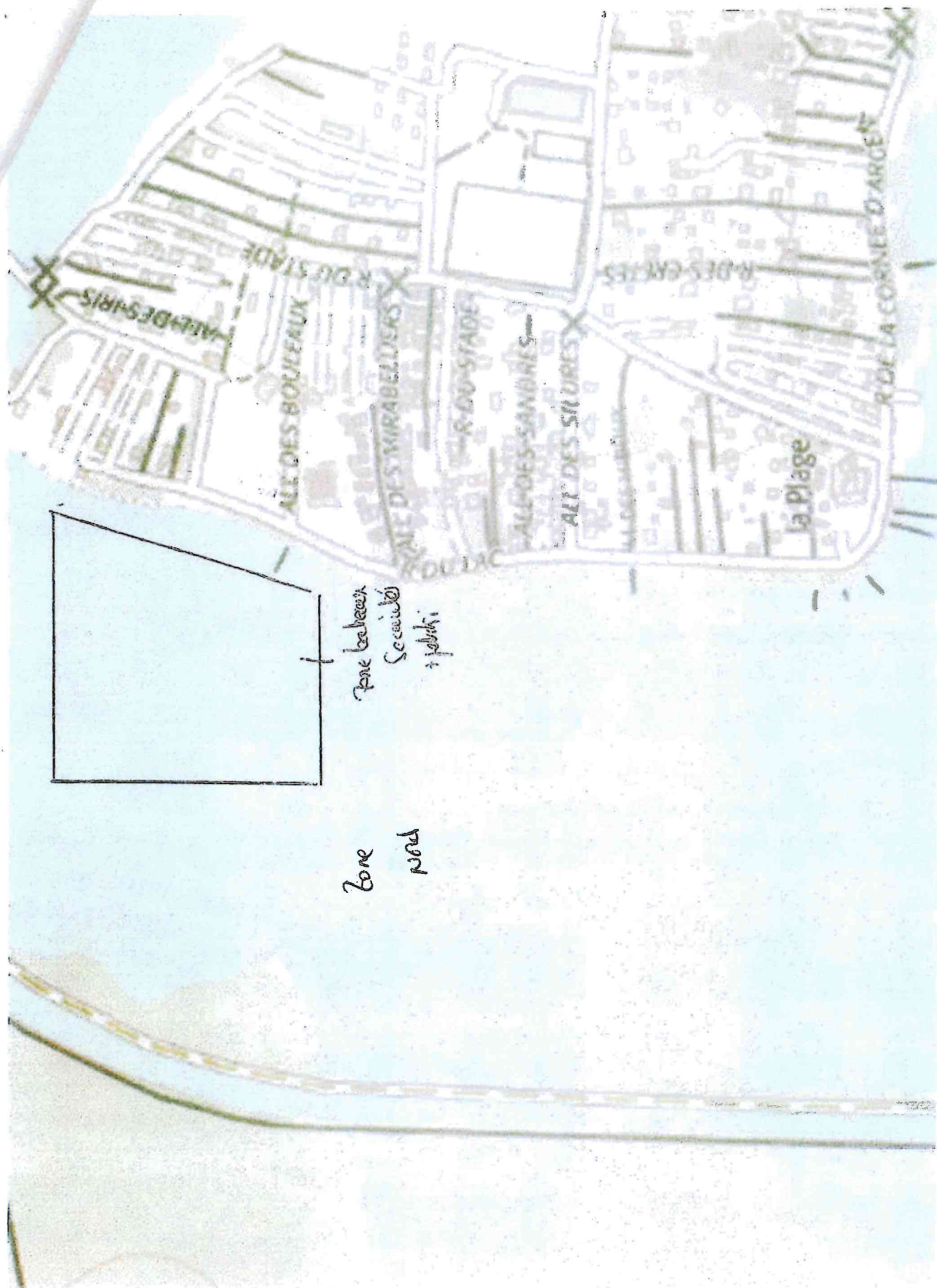
Article 12 :

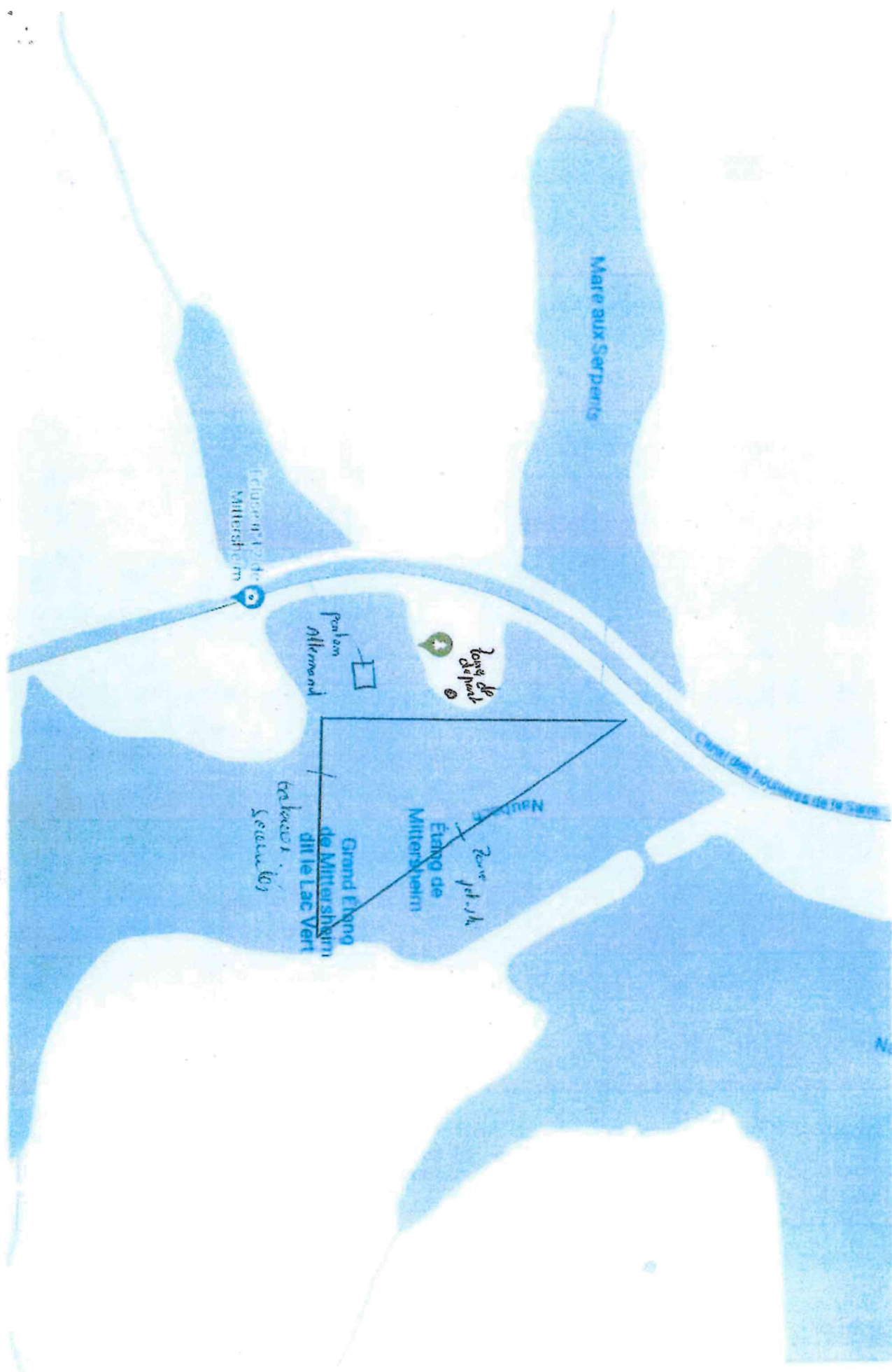
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, le sous-préfet de Sarrebourg-Château-Salins, le maire de Mittersheim et l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et transmis au commandant de groupement de gendarmerie de la Moselle, au directeur du SAMU 57 et au directeur départemental d'incendie et de secours.

À Metz, le
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI





ARRÊTÉ Cab / DS / PPA 2026 n° 301

du 03 JUIN 2026

**portant autorisation d'une vente au détail d'armes, d'éléments d'armes
et de munitions hors d'un local fixe et permanent
dans le cadre de la 29ème bourse d'antiquités militaires de Dieuze**

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 321-7, 321-8 et R. 321-1 à R. 321-8 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 313-7, R. 313-16, R. 313-20, R. 313-20-1, R. 313-23, R. 312-91, R. 312-87 3° ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R. 321-8 du code pénal ;

Vu l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Considérant que par courrier du 4 janvier 2026, M. Philippe Mougdon, président de l'association de sous-officiers de réserve Dieuze et environs informe le préfet de la Moselle de l'organisation le dimanche 23 août 2026 de la 29ème bourse d'antiquités militaires de Dieuze, au cours duquel seront proposées à la vente des armes des catégories C et D ;

Considérant que cette bourse d'antiquités militaires s'effectue dans les locaux de la société de tir sportif des deux Seille de Dieuze sis 400 chemin de l'Abattoir à Dieuze (57260) qui répond aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public en étant enchaîné conformément à l'article R. 313-16 du code de la sécurité intérieure, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant que la sécurité des personnes et des locaux sera assurée par des membres de l'association, identifiables par un gilet de couleur, qui stationneront en permanence tout au long de la journée à chaque porte de secours ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'autoriser lors de la manifestation précitée la vente au détail d'armes des catégories C et des a, b, c, d, e, f, g, h, h bis, i, j et j bis de la catégorie D par les personnes autorisées tel que précisé par les articles R. 313-20 et R. 313-20-1 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1 : La vente au détail d'armes, d'éléments d'armes et de munitions des catégories C et des a, b, c, d, e, f, g, h, h bis, i, j et j bis de la catégorie D est autorisée lors de la 29ème bourse d'antiqués militaires de Dieuze organisé dans les locaux de la société de tir sportif des deux Seille de Dieuze sis 400 chemin de l'Abattoir à Dieuze le dimanche 23 août 2026 de 7h30 à 15h sous réserve du respect des conditions définies en article 2 du présent arrêté.

Depuis le décret n°2025-894 paru le 5 septembre 2025, certaines armes présentant une dangerosité particulière sont classées en catégorie A1 (interdiction de commerce, d'acquisition et de détention). Relèvent de cette catégorie les couteaux ou machettes dits zombie, les coups de poing américains protégeant 4 doigts postérieurs au 1er janvier 1990 ainsi que ceux qui sont combinés avec une arme à feu ou s'ils sont postérieurs au 1^{er} janvier 1946, ceux qui sont combinés avec une arme blanche.

Article 2 : Seules sont autorisées à y vendre des armes de la catégorie C et des a, b, c, d, e, f, g, h, h bis, i, j et j bis de la catégorie D, les personnes titulaires :

- soit de l'autorisation d'ouverture d'un commerce de détail des armes, des munitions et de leurs éléments dans les conditions prévues à l'article R. 313-8 du CSI,
- soit d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet attestant que les conditions de la vente des armes, des éléments d'arme et des munitions ne présentent pas de risque pour l'ordre et la sécurité publics.

Seules sont autorisées à vendre des armes à feu des d, e, f ou g de la catégorie D, les personnes qui sont titulaires d'un agrément d'armurier mentionné à l'article R. 313-1 du code de la sécurité intérieure.

M. Philippe Mougdon, organisateur de la manifestation, est tenu de vérifier que les exposants possèdent bien ces autorisations.

Article 3 : Les exposants sont tenus de vérifier que les acheteurs d'armes des catégories C et des a, b, c, d, e, f, g, h, h bis, i, j et j bis de la catégorie D disposent des documents nécessaires pour acquérir les armes.

Lors de la constatation du transfert d'armes de catégorie C, l'armurier agréé autorisé à participer à la manifestation, dans le cas présent M. Marc Charton, qui bénéficie d'une autorisation de commerce d'armes des catégories C et D délivrée le 18 juillet 2008 par le préfet de l'Oise, assurera, en plus des vérifications précitées, le contrôle de la non-inscription de l'acheteur au FINIADA. Il devra également s'assurer de la possession d'un compte individualisé de détenteur d'armes sur le Système d'Information sur les Armes (SIA) conformément à l'article R 312-91 du CSI, par tout acheteur appartenant à une catégorie pour laquelle le SIA est ouvert.

Les ventes entre particuliers dans le cadre de ce salon sont réalisées dans les conditions prévues à l'article R. 313-23 du code de la sécurité intérieure.

Les cessions d'armes de catégorie D font l'objet d'un contrôle du bon classement de l'arme par un professionnel. Si la consultation du FINIADA n'est pas requise dans ce cas particulier, rien n'interdit au professionnel d'y procéder.

L'obligation d'affichage de l'interdiction de vente d'armes blanches aux mineurs concerne également les commerçants qui vendent des armes blanches non classées.

Article 4 : Les armes de catégorie C et du h de la catégorie D exposées et vendues sur le lieu du salon sont enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets, la chaîne ou le câble étant fixés au mur.

A défaut d'enchaînement, les armes sont exposées sur des râteliers ou dans des vitrines munis de tout système s'opposant à leur enlèvement contre la volonté de l'exposant.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'occasion des opérations de présentation des armes à la clientèle.

Article 5 : Les munitions sont conservées ou présentées dans des conditions interdisant l'accès libre au public.

Article 6 : Les restrictions à l'acquisition et à la détention des armes, munitions et de leurs éléments doivent faire l'objet d'un affichage sur les lieux de la vente et sur ceux de l'exposition.

Article 7 : Monsieur Philippe Mougdon est tenu de constituer un registre des vendeurs conforme au modèle prévu par l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 susvisé.

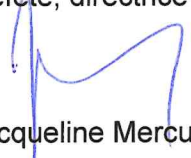
Au terme de la manifestation, ce registre est transmis dans le délai de huit jours au préfet de la Moselle. Il est coté ou paraphé par le commissaire de police ou à défaut par le maire de la commune du lieu de la manifestation et est tenu à la disposition des services de police, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Article 8 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 : La directrice de cabinet du préfet de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié à M. Philippe Mougdon et dont un exemplaire est transmis au commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Moselle ainsi qu'à monsieur le sous-préfet de Sarrebourg- Château-Salins

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti

Arrêté Cab/PPA n°298

du 4 juin 2026

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande du 2 juin 2026 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des drones pour assurer une surveillance dans le cadre de la fête de la musique à Metz le dimanche 21 juin 2026 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que les 3°, 4° et 6° de ce même article autorisent le recours à ces dispositifs pour la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics et pour permettre le secours aux personnes ;

Considérant que la ville de Metz organise, comme chaque année à l'occasion de la fête de la musique, des animations en centre-ville et sur certaines places et parcs de la ville ; que les animations prévues débiteront en fin d'après-midi le dimanche 21 juin et se dérouleront jusqu'à 1h du matin environ le lundi 22 juin ;

Considérant que ces manifestations, qui attirent une foule importante, sont toujours propices à des risques d'agression et de vol, mais aussi à des comportements d'individus isolés et souvent alcoolisés ; qu'en 2025, des bagarres avaient eu lieu lors de cette même fête de la musique et plusieurs personnes avaient fait l'objet de piquûres sur la voie publique durant la soirée, la densité de personnes déambulant dans les rues n'ayant pas permis aux forces de sécurité au sol de localiser le ou les auteurs de ces agressions ;

Considérant que les secteurs dans lesquels sont prévus les rassemblements de public ne comportent pas en tous lieux des caméras de vidéosurveillance et qu'il est indispensable, compte tenu du grand nombre de personnes attendu, de pouvoir disposer d'une vision en grand angle pour permettre une action rapide et efficace des forces de l'ordre et des services de secours ; que la sécurisation par un dispositif de surveillance aérienne s'impose en complément des moyens terrestres qui doivent assurer concomitamment la sécurisation de l'ensemble des sites et événements prévus ;

Considérant que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé ; que l'activation de la nouvelle posture Vigipirate « hiver-printemps 2026 » depuis le 5 janvier 2026, maintient le plan au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions du CSI susvisées, l'autorisation de captation ne peut donner lieu à la collecte et au traitement que des seules données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exercice des missions concernées et s'effectue dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; que la prise d'images ne se fait pas en continu et qu'il n'est procédé par ce dispositif ni à la captation du son, ni au traitement automatisé de reconnaissance faciale, pour empêcher tout rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement par la police nationale de deux caméras aéroportées sur un périmètre délimité par plusieurs rues de Metz, de 18h le dimanche 21 à 3h le lundi 22 ; qu'au regard des circonstances rappelées ci-dessus, la demande est proportionnée au but poursuivi ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, le présent arrêté sera mentionné sur le site internet de la préfecture de la Moselle et affiché sur les panneaux d'information du public de la ville de Metz ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de deux caméras installées sur des drones par la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont autorisés dans le cadre des animations de la fête de la musique à Metz, du dimanche 21 juin 2026 à 18h au lundi 22 juin 2026 à 3h, sur un périmètre délimité par les voies et lieux suivants et figurant sur la carte jointe en annexe :
place Mazelle, rue de Turmel, rue Gisors, rue du Tombois, rue Coffee Millet, place Jean-Marie Rausch, place de la Comédie, rue Saint-Marcel, rue Belle-Isle, Ile du Saulcy, Plan d'eau, promenade de l'Esplanade, rue du Maréchal Lyautey, rue Chatillon et rue d'Asfeld.

Les deux caméras sont installées sur les drones figurant dans la demande de la DIPN susvisée.

Article 2

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 3

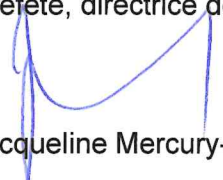
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de la Moselle et est également affiché sur les panneaux d'information du public de la ville de Metz.

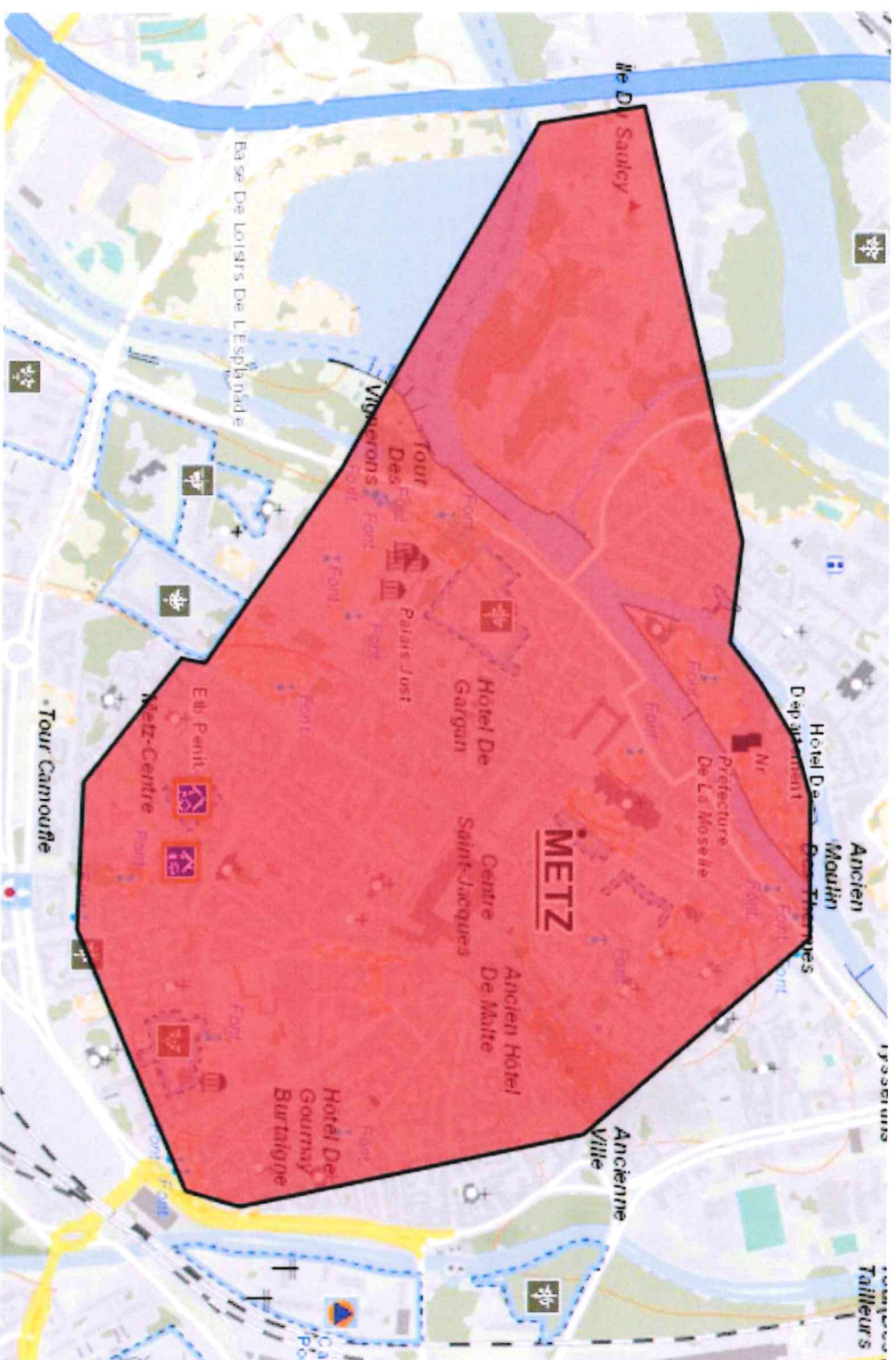
Article 4

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



ARRÊTÉ N° 2026-DREAL-EBP-072

du **28 MAI 2026**

**autorisant la réfection d'une terrasse et d'un escalier d'entrée
dans le site classé du «Mont Saint Quentin et ses abords»**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le titre quatrième du code de l'environnement, notamment ses articles L341-1 à L341-22 et ses articles R341-1 à R341-31 ;
- Vu** le décret en Conseil d'Etat du 29 juin 1994 portant classement du site du Mont Saint Quentin et ses abords ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la demande déposée par Monsieur Sahnoune le 29 mars 2026, DP 576422600022 ;
- Vu** l'avis favorable de l'UDAP de la Moselle du 22 avril 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : La réfection d'une terrasse et d'un escalier d'entrée au 71 route Touristique à Scy-Chazelles est autorisée.

Article 2 : Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.
Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

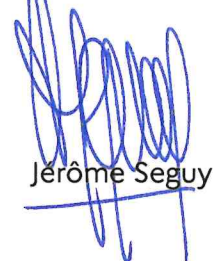
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au demandeur Monsieur Sahnoune ;
- publié au recueil des actes administratifs de Moselle ;

et dont copie sera adressée au maire de Scy-Chazelles et à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle.

A Metz, le 28 MAI 2026

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jérôme Seguy

ARRÊTÉ N° 2026-DREAL-EBP-084
du 28 MAI 2026

**autorisant l'isolation thermique par l'extérieur d'une maison
dans le site classé du «Mont Saint Quentin et ses abords»**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le titre quatrième du code de l'environnement, notamment ses articles L341-1 à L341-22 et ses articles R341-1 à R341-31 ;
- Vu** le décret en Conseil d'État du 29 juin 1994 portant classement du site du Mont Saint Quentin et ses abords ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la demande déposée par Monsieur Sahnoune le 29 mars 2026, DP 576422600023 ;
- Vu** l'avis favorable de l'UDAP de la Moselle du 29 avril 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : L'isolation thermique par l'extérieur d'une maison au 71 route Touristique à Scy-Chazelles est autorisée.

Article 2 : Il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- L'enduit de finition pourra être monocouche à condition de se rapprocher le plus possible d'un enduit traditionnel à chaux, dans sa teinte (beige clair à sable) et dans son aspect (mat), de finition talochée fin. Les baguettes d'angle visibles sont proscrites. Parmi les teintes possibles, au regard de la typologie de cette construction : KEIM 9092, 9253, 9251, 9249, 9268, 9271, 9292, StoY 098315, StoY 098020, StoY 128010, StoY 118315, StoY 098510 ;
- Les appuis de bais sont à restituer, la pose de tablettes en aluminium est proscrite. Les appuis sont à souligner dans un ton légèrement plus clair ou plus sombre que celui des façades. Si un gris clair peut être envisagé, il convient d'opter pour l'une des teintes suivantes : StoY 108505, StoY 118005, KEIM 9533, StoY 087005 ou similaire.

Article 3 : Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.
Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au demandeur Monsieur Sahnoune ;
- publié au recueil des actes administratifs de Moselle ;

et dont copie sera adressée au maire de Scy-Chazelles et à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle.

A Metz, le 28 MAI 2026

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Jérôme Seguy

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle